

4 MURS

SA au capital de 1 585 800 C

**Siège social : 57155 MARLY - 74 rue Costes
et Bellonte**

775 618 945 RCS METZ

S T A T U T S

Mis à jour au 28 juin 2024

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, statuts dans lesquels la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, seront dénommés respectivement "la loi" et "le décret".

Article 2 - Objet

La société a pour objet le négoce en gros ou en détail des articles de papier peint et droguerie, et plus généralement de tous articles utilisables pour l'entretien, la décoration, le revêtement et la protection des locaux privés, industriels ou commerciaux ainsi que de tous articles de l'équipement de la maison et du jardin, en magasin et à distance, en France et à l'étranger,

La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail ou location et l'aliénation de tous établissements de même nature,

La participation par tous moyens et sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **4 MURS.**

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à MARLY - 74, Rue Costes et Bellonte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Moselle et des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, ayant commencé à courir le 29 décembre 1969 pour se terminer le 28 décembre 2068, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital

Le capital social, fixé précédemment à la somme de 1.400.000 francs, a été augmenté de la somme de 800 francs et porté à 1.400.800 francs par l'apport, à titre de fusion-absorption, de la société Expo Papier Peint Est, société à responsabilité limitée au capital de 240 000 francs, dont le siège était à METZ - 3 et 5 Rue Harelle, R.C.S. METZ B 370 800 286 (n° de gestion 70 B 28). comportant :

- un fonds de commerce de négoce en gros ou en détail des articles de papier peint et de droguerie, et de tous articles utilisables pour l'entretien, la décoration, le revêtement et la protection des locaux privés, industriels ou commerciaux, comprenant uniquement des éléments incorporels, évalués à	frs 100.000,00
- des valeurs réalisables à court terme et disponibles, évalués à	<u>frs 522.656,77</u>
TOTAL	frs 622.656,77
à charge pour la société même de payer en l'acquit de la société apporteuse la totalité du passif de cette dernière évalués à	<u>frs 41.846,69</u>
<u>Soit un apport net de</u>	frs 580.810,08

rémunéré par l'attribution au seul associé de la société Expo Papier Peint Est, autre que la société 4 MURS, d'une action de 800 francs, soit pour l'augmentation de capital de 800 francs, avec constitution d'une prime de fusion pour le surplus.

Le tout suivant projet de fusion du 20 août 1984 et délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif du 21 décembre 1984.

II a été ensuite augmenté de la somme de 8.936.426 francs par incorporation de réserves, suivant décision de l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire à titre extraordinaire du 10 mai 2000.

Il s'élève dès lors à la somme de 1.575.900 euros (10.337.226 francs).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2006 prise suite à la fusion absorption avec la société FINANCIERE DRUGMANNE, et annulation de la détention des propres actions incluses dans l'apport-fusion, le capital a été porté de 1 575 900 € à 3 116 700 €, puis ramené à 1 570 500 €, et création d'une prime de fusion de 9 868 €.

Le capital social de la société est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (1 570 500 €).

Il est divisé en mille sept cent quarante cinq (1 745) actions de neuf cents euros (900 €) chacune de valeur nominale, toutes de même rang et entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019 prise suite à la fusion-absorption avec la société SCI ANJO MASU, et non rémunération de sa propre détention, le capital a été porté de 1 570 500 € à 1 571 400 € et création d'un boni de fusion de 791 715,52 €.

Le capital social de la société est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 571 400 €).

Il est divisé en mille sept cent quarante six (1 746) actions de neuf cents euros (900 €) chacune de valeur nominale, toutes de même rang et entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2021 en vue de l'attribution gratuite d'actions à certains salariés, le capital social a été porté de 1 571 400 € à 1 585 800 € par incorporation de réserves et création de 16 actions.

Le capital social de la société est fixé à un million cinq cent quatre-vingt cinq mille huit cents euros (1 585 800 €).

Il est divisé en mille sept cent soixante-deux (1 762) actions de neuf cents euros (900 €) chacune de valeur nominale, toutes de même rang et entièrement libérées.

Article 7 - Forme - Transmission et indivisibilité des actions

Les titres d'actions sont nominatifs.

Le dossier des titres de la société est tenu par cette dernière, conformément à la loi.

Les cessions d'actions entre actionnaires, toutes les mutations d'actions en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux au profit d'héritiers, ayants droit et conjoint, et les cessions d'actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, sont libres.

Mais toute autre cession des actions, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, même par adjudication publique ou en vertu d'ordonnance de justice, au profit de personnes ou sociétés non encore actionnaires doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cedant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

En conséquence, en cas de cession entre vifs, la cession projetée est notifiée à la société par lettre recommandée avec A.R. indiquant le nombre des actions, le prix offert, les prénoms, nom, profession, adresse du ou des cessionnaires ; si les renseignements ou documents ci-dessus spécifiés sont omis dans l'envoi, ils sont réclamés par le conseil d'administration par lettre recommandée à l'impétrant, et le détail de réponse ci-dessous imparti ne court qu'à partir de la réception desdits renseignements ou documents qui doivent être adressés par lettre recommandée avec A.R. à la société.

Le conseil d'administration a un délai de 3 mois, sauf autre délai prévu par la loi, pour prendre une décision d'agrément ou de refus du ou des bénéficiaires de cession proposée et notifier cette décision à l'expéditeur de la demande d'agrément par lettre recommandée.

En aucun cas le conseil d'administration n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si la demande d'autorisation de cession est rejetée par le conseil d'administration et à moins que l'actionnaire cédant ne notifie immédiatement sa volonté de rester actionnaire par lettre recommandée à la société, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cedant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ainsi rachetées est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus stipulé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément précédemment requis est considéré comme donné, le ou les bénéficiaires de la cession dont les noms ont été primitivement notifiés à la société devenant définitivement propriétaires des actions cédées et le transfert en étant opéré à leur profit sans opposition possible du conseil d'administration. Toutefois, ledit délai de 3 mois peut être prolongé par décision de justice à la demande du conseil d'administration.

Lorsqu'il y aura eu achat des actions par préemption, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin du titulaire des actions : avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel est immédiatement payable et n'est pas productif d'intérêt.

Le même avertissement est délivré au titulaire des actions en cas d'achat assorti d'une réduction de capital avec application des mêmes modalités de paiement.

A l'égard de la société les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****Article 9 - Conseil d'administration - Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être propriétaire d'action dans le capital de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser un tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 10 - Conseil d'administration - Délibération et pouvoir

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce et, le cas échéant, par son règlement intérieur.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération. La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 80 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Article 11 - Direction générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 12 - Rémunération des membres du conseil

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Cette allocation fixe est répartie par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Assemblées générales - Actionnaires

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées dans les délais et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en application des dispositions du Code de commerce.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 15 - Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit l'inventaire et les comptes annuels et tous documents prescrits par la loi.

Article 16 - Bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, tel que défini par les dispositions légales, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde dudit bénéfice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve facultative, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat ou à l'annulation d'actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions à l'exception du droit de remboursement du capital.

Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 17 - Dissolution - liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire ou, le cas échéant, le tribunal de commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 39-1 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires en proportion de leurs actions.

Article 18 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR AU 28 JUIN 2024

**Pour copie certifiée conforme
M. Cédric DRUGMANNE, directeur général et
président du conseil d'administration**

